



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Mars 2016

L'actualité de la profession

« Jungle » de Calais : les barreaux solidaires

Alors que s'achevait le 16 mars le démantèlement de la zone sud de la « jungle », dans le périmètre de laquelle avait été exclue la cabane juridique grâce à l'intervention du Président de la Conférence soutenu par le garde des Sceaux, nous apprenions deux jours plus tard **l'incendie d'origine manifestement criminelle de ce « centre juridique », privant de ce fait les milliers de réfugiés encore sur place d'un accès au droit qui leur est indispensable.**

Cet évènement rend d'autant plus nécessaire et urgente la mise en place d'un dispositif de solidarité des barreaux français pour soutenir les efforts des barreaux de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque. Réuni le 4 mars, le Bureau de la Conférence a approuvé sans réserve le principe d'une telle action de soutien dont les modalités pratiques seront arrêtées lors de la prochaine réunion de Bureau qui se tiendra le 20 avril.

Dans cette attente et face à une situation qui s'aggrave quotidiennement, le Président Mahiu a renouvelé son appel à la solidarité des ordres. A ce jour, une trentaine de barreaux y ont répondu favorablement par le vote de contributions financières ainsi que par la mise à disposition d'avocats pour intervenir bénévolement sur place. La générosité et l'altruisme manifestés par ces barreaux honorent notre profession ; qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés.

Le total des sommes récoltées par les bâtonniers grâce à la générosité de leurs confrères s'élève à 27.615 € (allant de 155 € à 3.850 €) alors que d'autres barreaux ont voté le principe d'une subvention sans encore en arrêter le montant. Dans l'attente de la mise en place des modalités pratiques de notre action, les bâtonniers ne l'ayant pas encore fait sont invités à rapidement mobiliser leurs barreaux selon les formes les plus adaptées.

Entrée de l'acte d'avocat dans le code civil

L'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, publiée au Journal Officiel du 11 février 2016, a intégré l'acte d'avocat dans le code civil par le biais d'un nouvel article 1374 qui dispose :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

Ces dispositions reprennent celles introduites dans les articles 66-3-2 et 66-3-3 de la loi du 31 décembre 1971 issus de la loi du 28 mars 2011. Mais, 5 ans après la promulgation de cette loi, nous devons constater que la profession ne s'est pas totalement emparée de ce nouvel « outil » juridique.

Or l'acte d'avocat, cet « *écrit précieux* » selon les termes du doyen Carbonnier, concerne l'ensemble de nos domaines d'intervention : droit de la famille, droit commercial, droit social, droit civil, droit immobilier... et s'associe aux modes alternatifs de règlement des différends.

L'utilisation intensive de l'acte d'avocat peut faire espérer des avancées juridiques considérables : reconnaissance de la date certaine, l'acte de procédure voire le titre exécutoire. Il est donc impérieux de sensibiliser l'ensemble des confrères au recours systématique à l'acte d'avocat, « marqueur de qualité », dans leur pratique quotidienne et d'utiliser nos moyens de conservation numériques (avosactes ou e-acteavocat).

La Conférence, par le biais de sa commission civile, travaille à l'élaboration de plaquettes informatives à destination des confrères d'une part et du grand public d'autre part, qui devraient prochainement vous être adressées.

Par ailleurs, la Conférence projette également de former des référents au sein de chaque Conférence régionale, qui pourront assurer des formations dans les barreaux afin de promouvoir l'acte d'avocat, ses intérêts pour l'avocat rédacteur, sa mise en valeur vis-à-vis de sa clientèle, les modalités de conservation etc... Donc à vos actes, d'avocat bien-sûr !

Turquie : nouvelles atteintes contre des avocats

Les atteintes à l'exercice de la profession d'avocat et aux droits de la défense continuent en Turquie : alors que le 17 mars se tenait une nouvelle audience dans le cadre d'un procès visant 46 avocats poursuivis depuis 2011 pour avoir défendu le leader indépendantiste kurde Abdullah Ocalan, nous apprenions la veille l'arrestation et le placement en garde à vue de neuf des avocats chargés de leur défense. Devant l'impossibilité d'assurer leurs plaidoiries, les autres défenseurs ont sollicité et obtenu un renvoi de cette affaire, alors que dans le même temps les neuf avocats arrêtés ont été placés en détention.

Face à cette situation, la Conférence a immédiatement diffusé à la presse et aux pouvoirs publics un communiqué condamnant ces graves atteintes à l'indépendance de l'avocat et appelant notre gouvernement à intervenir auprès de la Turquie pour faire cesser ces agissements.

La Conférence sera présente à la prochaine audience, fixée au 28 juin, afin de manifester à nos confrères le soutien et la solidarité sans faille des barreaux de France.

Les avocats turcs font l'objet depuis de longues années d'une véritable persécution de la part de leur Etat, qui continue à les assimiler aux causes défendues par leurs clients. Alors que la Turquie connaît une vague d'attentats inédite sur son territoire, le Bureau de la Conférence demeurera particulièrement mobilisé et vigilant sur l'évolution de cette situation particulièrement préoccupante.

L'agenda du Président

1 mars

17h : Assemblée nationale (discussion en séance publique du P.J.L contre le terrorisme)

2 mars

Déplacement à Calais

4 mars

10h - 17h : Réunion du Bureau

5 mars

Comité exécutif FNUJA (Nice)

9 mars

13h30 - 14h30 : Rencontre avec Philippe Houillon, député (atelier justice de François Fillon)

10 mars

11h30 - 16h : Conseil de surveillance SCB (Eguilles)

11 mars

17h - 20h : AG CNB

12 mars

14h : AG Conférence régionale du Grand Sud-Est et de la Corse (Nîmes)

10 - 12 mars

Session de formation (Nîmes - Alès)

17 mars

10h30 - 15h : Réunion avec les Présidents de conférences régionales

17h - 20h : Réunion du Bureau

18 mars

8h30 - 17h : AG Conférence des bâtonniers

19 mars

9h30 - 14h30 : CA UNCA

23 mars

16h - 17h : Réunion avec A. Cuisance (Praeferentia)

18h - 19h30 : Réunion du Comité de régulation des CARPA

24 mars

11h - 17h : Bureau intermédiaire du CNB

19h - 20h30 : Invitation du Conseil de l'ordre du barreau de Bobigny

25 mars

12h30 - 14h30 : Déjeuner avec Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État

29 mars

17h - 20h : Invitation du Conseil de l'ordre du barreau de Bordeaux

31 mars

10h30 : Réunion avec Bruno Dalles, Directeur de TRACFIN et le bâtonnier de Paris

14h - 15h30 : Réunion UNCA

16h - 18h : Comité de direction Praeferentia

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 18 mars

Cette assemblée générale a mobilisé un grand nombre de bâtonniers, en présence notamment des membres du Bureau du Conseil national des barreaux ainsi que de la vice-bâtonnière du barreau de Paris.

Le premier sujet à l'ordre du jour, « **avocats et entreprise** », était particulièrement attendu alors que le CNB avait adopté quelques jours auparavant un rapport d'étape en vue de formaliser et d'encadrer un exercice indépendant de l'avocat en entreprise et décidé de l'envoi à la concertation d'un avant-projet de décision à caractère normatif portant réforme des dispositions de l'article 15 du RIN relatif au domicile professionnel (en vue de permettre qu'il soit situé dans l'entreprise). Les bâtonniers ont été invités à faire entendre la voie des ordres en répondant, avant le 4 mai 2016, à la concertation lancée par le CNB sur cet avant-projet de réforme de l'article 15.

Le Président Mahiu a ensuite fait un point de la **situation à Calais** et de l'initiative de la Conférence à laquelle de nombreux barreaux ont répondu favorablement. La **situation des juridictions françaises** a également été évoquée, en présence notamment du bâtonnier de Seine-Saint-Denis dont le barreau a fait l'objet d'une exposition médiatique inédite ; s'en est suivi le vote d'une résolution invitant les bâtonniers à engager des actions en responsabilité contre l'Etat, en l'absence de mesures rapides (voir ci-après).

Ont également été évoqués deux sujets d'actualité pour les bâtonniers que sont l'entrée en vigueur, le 1^{er} août prochain, de la **réforme de la territorialité de la postulation** devant les TGI et la **médiation des litiges de la consommation**. Enfin, la Présidente de la Commission « droit et entreprise » du CNB est venue présenter le **partenariat en cours de négociation avec le Ministère du travail sur le conseil en droit du travail pour les TPE / PME**.

Tous les rapports sont disponibles sur le site Internet de la Conférence : <http://www.conferencedesbatonniers.com>

Session de formation de Nîmes - Alès (10 - 12 mars)

Plus de 100 participants se sont retrouvés à Nîmes les 10, 11 et 12 mars dernier, pour une formation sur le thème de « **la procédure disciplinaire** ».

L'occasion d'évoquer un thème complexe mais essentiel pour la profession car garant de son indépendance ; c'est ce qu'a rappelé en ouverture des travaux le Bâtonnier Armand Marx, membre de la commission *services aux ordres* de la Conférence, en rappelant que si le droit à l'autorégulation était retiré aux avocats, cela mettrait en danger l'existence même des ordres.

Cette formation était organisée autour de onze thèmes : le conseil de discipline (composition, incompatibilités), les fondements de l'action (principes directeurs de l'action disciplinaire, autorité de la chose jugée), les autorités de poursuite, l'avocat poursuivi, l'enquête déontologique (désignation et rôle des enquêteurs, établissement du rapport, décision), la saisine (acte de saisine et désignation du rapporteur), l'enquête disciplinaire (instruction, établissement du rapport et convocation), l'audience et les voies de recours (composition et quorum, tenue de l'audience, appel), les sanctions (peines, publicité et effets), la suspension provisoire et enfin la réforme à venir de la procédure disciplinaire.

Les bâtonniers des barreaux d'Alès et de Nîmes Claire Sadoul et Jean-Claude Monceaux ainsi que leurs conseils de l'ordre respectifs doivent être ici chaleureusement remerciés pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette nouvelle session. Ces remerciements s'adressent aussi aux membres de la commission *formation ordinale* de la Conférence présidée par le bâtonnier Jean-François Merienne.

Les rapports des intervenants sont disponibles sur le site Internet de la Conférence.

Devant le succès de cette manifestation, il est déjà envisagé une session de rattrapage pour les nombreux bâtonniers et MCO qui n'ont pu s'inscrire faute de places suffisantes. Dans cette attente, le prochain séminaire se déroulera du 2 au 4 juin à Arras sur le thème des « **missions de contrôle des bâtonniers** ». A vos agendas !

LPA : nouvelle garantie d'aide psychologique

De nombreux bâtonniers font le constat du nombre croissant de cas de dépression ou de « *burn out* » chez les avocats de leur barreau en raison du stress important généré par l'exercice de la profession dans un contexte économique et social pour le moins difficile.

Face à cette situation, une nouvelle garantie d'aide psychologique a été mise en place dans le cadre du régime national de prévoyance LPA, qui bénéficie donc à tous les avocats des barreaux adhérents.

LPA a sollicité son courtier, la Société de courtage des barreaux, pour sélectionner un **service d'écoute avec un numéro de téléphone dédié 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'écoute des confrères rencontrant une quelconque difficulté mais également accessible à leurs proches. Ce numéro est le 01 55 92 17 89.** Ce service est à la disposition de l'ensemble des confrères de Province et des DOM.

Les bâtonniers sont invités à assurer la plus large diffusion de ce numéro et de cette nouvelle garantie dont bénéficient nos confrères.

Les Bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 27 mars 2016, **Jean-François Merienne**, ancien bâtonnier du barreau de Dijon et membre du Bureau de la Conférence, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

La Conférence des bâtonniers lui adresse ses plus chaleureuses félicitations, qui vont également à notre confrère **Françoise Heuillon-Schnitzler**, ancienne bâtonnière du barreau de Nîmes, également nommée chevalier de la Légion d'honneur.

Deux dates à retenir

[2 - 4 juin - Arras](#) : Session de formation

[24 juin - Nantes](#) : Assemblée générale

La Conférence et... la situation des juridictions françaises

La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, réunie en assemblée générale le 18 mars 2016 :

CONSTATANT la situation dramatique du budget de la justice en France,

DEPLORANT la paralysie de très nombreuses juridictions qui, travaillant dans des conditions matérielles déplorables, se trouvent dans l'incapacité de rendre des décisions de justice dans des délais raisonnables,

RAPPELLANT que la situation spectaculaire de la juridiction sinistrée de Bobigny, pour laquelle le garde des Sceaux a annoncé des mesures d'urgence, est également celle d'un très grand nombre de Tribunaux de Grande Instance et de Cours d'appel de province qui se trouvent aujourd'hui au bord de l'effondrement,

DENONCE la carence de l'Etat résultant du fonctionnement défectueux du service public de la justice de nature à mettre en danger notre démocratie,

APPELLE l'ensemble des barreaux à poursuivre et à développer auprès de la presse, des élus et des pouvoirs publics leurs actions de communication et de sensibilisation sur la situation de leurs juridictions et de la justice en France,

INVITE les bâtonniers de France et d'Outre-mer à engager, à l'instar du barreau de Bobigny, des actions en responsabilité contre l'Etat sur la base des articles L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et 6-11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, si des mesures concrètes au niveau national ne sont pas rapidement engagées,

RENVOIE l'Etat à son devoir et ses responsabilités.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Délais de prescription en matière pénale / proposition de loi

Le 10 mars 2016, les députés ont adopté à l'unanimité, en première lecture, la proposition de loi *portant réforme de la prescription en matière pénale*. Ce texte prévoit de porter de dix à vingt ans le délai de prescription de l'action publique en matière criminelle et de trois à six ans pour les délits. Le Sénat votera à son tour prochainement, en première lecture, sur cette proposition de loi.

Interprofessionnalité d'exercice / projet d'ordonnance de la Chancellerie

En application de l'article 65 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite « loi Macron ») prévoyant la création de sociétés d'exercice interprofessionnelles, la Chancellerie a soumis au début du mois de mars au CNB un projet d'ordonnance afin de recueillir les observations de la profession. Considéré comme globalement satisfaisant, le CNB a néanmoins invité le gouvernement à y apporter des modifications destinées notamment à garantir le strict respect des obligations de confidentialité et de secret professionnel.

Jurisprudence

Validation des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics de services juridiques

Par un **arrêt du 9 mars 2016** (n° 393589), le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par la Conférence des bâtonniers, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats de Paris tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 14 de cette ordonnance qui n'exclue pas de son champ d'application les marchés publics de services juridiques relatifs à la représentation par un avocat dans une procédure devant une juridiction et au conseil lié à une procédure devant une juridiction, comme le prévoit pourtant l'article 10 de la directive 2014/24/UE que l'ordonnance transpose. Les trois institutions reprochaient également au titre II de la première partie du texte de ne pas prévoir de procédure allégée de passation pour les autres marchés publics de services juridiques. Il est à noter que la publication du décret n° 2016-360 *relatif aux marchés publics* (JO du 27 mars) sera peut-être l'occasion pour la profession de faire valoir une nouvelle fois ces arguments.

Demande d'aide juridictionnelle formée en vue de l'exécution d'une décision de justice et délai de prescription

Par un **arrêt du 18 février 2016** (n° 14-25.790), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré qu'une demande d'aide juridictionnelle formée en vue de l'exécution d'une décision de justice, lorsque la procédure ne nécessite pas la saisine préalable d'une juridiction, n'interrompt pas le délai de prescription de la créance objet de cette demande. En effet, l'interruption de la prescription prévue à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique* ne s'appliquant qu'aux actions en justice, la demande d'AJ formée en vue de l'exécution d'une décision de justice, lorsque la procédure d'exécution ne nécessite pas la saisine préalable d'une juridiction, n'interrompt pas le délai de prescription de la créance objet de cette demande.

Prescriptions en matière de crédits et d'honoraires

La Commission civile du Bureau souhaite attirer l'attention des bâtonniers sur un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation s'agissant de prescription en matière de crédits relevant de l'article 137-2 du code de la consommation (**arrêts de la 1^{ère} chambre civile du 11 février 2016** n° 14-28383, 14-29539, 13-22938 et 14-27143). Ces décisions apportent en effet une précision cruciale concernant l'article 2233 du code civil en affirmant que les prescriptions pour une créance à terme ne commencent à courir qu'à compter du terme de cette dernière ; il existe donc autant de prescriptions que de termes successifs. La prescription commence ainsi à courir à compter de la déchéance du terme si la banque s'en prévaut.

Un parallèle peut ici être fait avec la prescription des honoraires des avocats qui commence à courir à compter de la fin de mission, ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt récent du 10 décembre 2015 (2^{ème} ch. civile, n° 14-25892). L'attention des confrères doit ainsi être attirée sur la courte prescription de deux ans qui s'applique à l'égard de leurs clients consommateurs pour leurs honoraires, avec la précision que cette prescription peut être portée à 5 ans à l'égard des clients commerçants pour les affaires relevant des besoins de leur commerce ou à quatre ans pour les clients collectivités publiques. Une harmonisation paraît nécessaire...

Un avis déontologique parmi d'autres... limites à la publicité de l'avocat

La pratique d'un avocat consistant à offrir ses services dans l'enceinte d'un hôpital public par le biais de la diffusion permanente, sur les écrans du hall d'attente, de son image, de ses coordonnées et de sa spécialité (indemnisation des victimes) est-elle conforme aux règles de la profession ?

L'article 10 du RIN fixe très clairement et précisément le cadre de la communication de l'avocat, l'article 10.2 précisant que « l'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession » et l'article 10.3 exigeant que « toute publicité doit être communiquée sans délai au Conseil de l'Ordre », règle qui n'a manifestement pas été respectée.

S'il est admis que l'avocat peut avoir recours à la publicité par voie de tracts, affiches, films, radio ou télévision, l'article 10.2 du RIN prescrit également que « la publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre ». Selon toute vraisemblance, ces renseignements ne figurent pas sur le film litigieux.

Par ailleurs, si l'on admet qu'un espace publicitaire ne permet pas de faire figurer tous les éléments d'identification, il doit y renvoyer et au minimum contenir les éléments pertinents d'identification et de localisation de l'avocat (son nom ou la dénomination de sa structure d'exercice et son barreau d'inscription). Or manifestement au cas d'espèce, cette recommandation dictée par l'article L.121-1-II du code de la consommation n'a pas plus été respectée.

(Réponse en date du 11 mars 2016 au bâtonnier de Fort-de-France)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

L'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a présenté, le 10 mars 2016, ses conclusions concernant la suppression par la Belgique, depuis le 1^{er} janvier 2014, de l'exonération de la TVA pour les prestations de services des avocats (*Ordre des barreaux francophones et germanophones, aff. C-543/14*). A la suite de cette modification, plusieurs barreaux de Belgique ont saisi la Cour constitutionnelle belge pour faire annuler la loi ayant introduit l'assujettissement à la TVA pour les prestations d'avocat, à l'exception de celles effectuées dans le cadre de l'aide juridictionnelle. C'est dans ce contexte que **la CJUE a été interrogée sur la question de savoir si le fait que les services que fournissent les avocats ne sont pas exonérés de la TVA et ne peuvent pas non plus être soumis à un taux réduit est compatible avec les principes fondamentaux tels que le droit à l'assistance d'un avocat et l'égalité des armes** inscrits, en particulier, dans la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Dans ses conclusions, **l'avocat général considère qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'assujettissement des services d'avocats à la TVA (résultant en une augmentation du coût de la prestation) et le droit fondamental d'accès à la justice**. De plus, elle estime que, s'agissant de la possibilité pour certaines personnes de déduire la TVA, l'Etat n'est nullement tenu d'assurer une égalité des armes absolue. L'inégalité des armes est en réalité susceptible d'être conditionnée par d'autres facteurs, notamment des différences de « rapport qualité/prix » entre les avocats et des différences de ressources financières de chacune des parties. Partant, l'avocat général invite la Cour à répondre que les services fournis par les avocats peuvent être soumis à la TVA. La Cour est libre de suivre ou pas cette solution proposée.

Avoir le réflexe européen

L'analyse de l'avocat général concernant l'égalité des armes est importante dans le contexte du recours pendant devant le Conseil d'Etat français visant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 27 septembre 2014 du Ministre des Finances refusant de faire droit à la demande d'abrogation des articles 205 et 206 de l'annexe II du code général des impôts, en ce qu'ils ne prévoient pas que la TVA grevant les services juridiques et autres utilisés en liaison avec une action est déductible pour les personnes non assujetties à cet impôt dans les mêmes conditions que pour ceux assujettis à cette taxe. En effet, les affaires française et belge ont pour question commune celle de la combinaison du principe d'équilibre des droits des parties à un procès et de la disparité du traitement fiscal, ce qui a d'ailleurs amené le Conseil d'Etat à décider, en décembre 2015, de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la CJUE dans l'affaire belge.

Le saviez-vous ?

- Quelques mois après l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat annulant l'interdiction faite aux avocats de diffuser de la publicité par voie de tracts, affiches, films, radio ou télévision (9 novembre 2015), **un premier cabinet d'avocat (parisien) innove en lançant ce mois-ci le premier spot TV d'avocats en France**. Après validation préalable par le conseil de l'ordre en application de l'article 10 du RIN, ce spot sera diffusé sur des chaînes régionales mais également nationales. Cette première, qui ne manquera pas de faire des émules, est l'occasion d'inviter les bâtonniers à consulter le **vade mecum de la communication des avocats publié par le CNB** et téléchargeable sur www.cnb.fr.
- En hommage à notre confrère du barreau de Paris tragiquement décédé durant les attentats du 13 novembre dernier, ses parents ont créé la **fondation Valentin Ribet afin de lutter contre l'illettrisme et de favoriser l'accès à l'éducation et à la culture**, estimant à juste titre que leur fils a été victime certes du terrorisme mais aussi et surtout d'un obscurantisme contre lequel on ne peut lutter que par l'éducation, la culture et le débat. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous reporter au site de cette fondation : <http://www.fondationdefrance.org/fondation/fondation-valentin-ribet>

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

